



DELIBERATIONS DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 MARS 2026

Mis en ligne le
mardi 10 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Le Quesnoy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Sophie LESNE, Maire,

Etaient présents :

M. CARPENTIER Renaud, M. CATTIAUX Laurent, Mme CIUPA Betty, M. COLPIN Jérôme, Mme DECLERCK Axelle, M. DEVILLERS Frédéric, M. DOLPHIN Freddy, Mme DUBOIS Marie, M. DUREUX Fabrice, Mme GONZALES-MORAN Valérie, Mme GOSSELIN Stéphanie, Mme GRUSON Elisabeth, Mme HENRY Marie-Antoinette, Mme LECLERCQ Martine, Mme LESNE Marie-Sophie, M. PAMART Alain, M. PETITBERGHEN Jean-François, M. RAOULT Paul, M. REGNAUT Frédéric, Mme VERDIERE Delphine, Mme ZDUNIAK Michèle.

Procurations :

M. BEAUBOUCHER François donne pouvoir à Mme HENRY Marie-Antoinette, M. GOUGA Amar donne pouvoir à M. PAMART Alain, Mme SARAZIN Elena donne pouvoir à Mme DECLERCK Axelle.

Etaient absents :

Mme BONIFACE Dominique, M. DUCLOY Patrick, M. LEMEITER Valentin.

Etaient excusés :

M. BEAUBOUCHER François, M. GOUGA Amar, Mme SARAZIN Elena.

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Martine LECLERCQ

QUESTION N° 1 : CREATION DE CINQ EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.333 – 23 -2 DU CODE DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels, à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités aux services techniques en espaces verts ;

Il est proposé à l'assemblée la création de cinq emplois non permanents, à temps non complet (26 heures de travail hebdomadaire) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités au service technique dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.

Ces agents devront justifier de l'expérience professionnelle dans les domaines concernés.

La rémunération de ces agents sera calculée au minimum par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement (et au maximum à l'indice brut 432).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec : 19 voix pour et 5 abstentions :

- Décide la création de ces cinq emplois d'adjoint technique contractuels non permanents à temps non complet à raison de 26 heures de travail hebdomadaire pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité dans les services techniques et dans les écoles

- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

QUESTION N°2 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN EMPLOI D'ATTACHE

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu les Lignes Directrices de Gestion établies pour une durée de 6 ans à compter du 7 juin 2021,

Madame le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nécessité de renforcer les services administratifs ;

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'attaché à temps complet, grade catégorie A.

Elle demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2 du code général de la fonction publique. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'un diplôme de niveau 7 ou d'une expérience professionnelle, sa rémunération sera calculée au maximum par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement de d'attaché

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 24 voix pour décide :

- De créer un emploi permanent d'attaché territorial
- D'autoriser le recrutement sur cet emploi permanent d'un agent contractuel justifiant d'un diplôme de niveau 7, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable 3 ans et que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement d'attaché territorial
- Dit que les crédits sont inscrits au budget
- Autorise madame le Maire à signer les actes afférents
- Adopte la modification du tableau des effectifs comme suit :

	EFFECTIFS BUDGETAIRES TITULAIRES				EFFECTIFS BUDGETAIRES EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES			
	TEMPS COMPLET	POURVU	TEMPS NON COMPLET	POURVU	TEMPS COMPLET	POURVU	TEMPS NON COMPLET	POURVU
ADMINISTRATIF								
DGS	1	1						
Adjoint Adm Pal 1ère Classe	4	2						
Adjoint Adm Pal 2ème Classe	4	3						
Adjoint Administratif	5	2						
Rédacteur	1	1						
Rédacteur Principal 1ère Cl	1	1						
Rédacteur Principal 2ème cl	1							
Attaché	3				2	2		
Attaché			1					1
Attaché Principal	2	2						
SOCIAL								
ATSEM	2	1						
Educateur de Jeunes Enfants					1	1		
MEDICO SOCIAL								
AUX PUER de Cl normale	4				1	1		
AUX PUER de Cl supérieure	1	1						
Puéricultrice Classe Sup	1							

Infirmière en Soins Généraux	1							
Infirmière en Soins Généraux Hors classe	1	1						
SPORTIF								
Educateur APS Pal 1ère Cl	1	1						
CULTUREL								
Adjoint du Patrim Pal 1ère Cl	1	1						
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1							
Assistant Ens Artist Pal 2ème C	1					1		
Assistant Ens Artist Pal 1ère C	1	1						
Adjoint du Patrimoine	1							
POLICE								
Brigadier Chef Pal	2	2						
TECHNIQUE								
Adjt techn Pal 1ère Classe	8	3						
Adjt techn Pal 2ème Classe	15	14						
Adjt technique	27	17	6	2				
Agent de maîtrise Pal	1							
Agent de maîtrise	7	6						
Ingénieur	1	1						
Ingénieur Pal	1							

QUESTION N°3 : CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE D'UNE CHAPELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2141-1 ;

Vu la délibération n° 53 en date du 6 octobre 2025 portant déclassement de la parcelle cadastrée section ZL n°152, située à l'adresse suivante « Le Metz, Banlieue vers Ruesnes » ;

Vu l'avis du service des Domaines en date du 30 décembre 2025, lequel n'appelle pas d'observations sur le principe d'une cession à l'euro symbolique ;

Considérant que la parcelle cadastrée section ZL n°152, d'une contenance de 37 m², a été déclassée du domaine public communal pour être intégrée au domaine privé de la commune ;

Considérant que l'ancien propriétaire de cette chapelle, Monsieur Hourdeaux, souhaite récupérer la pleine propriété de cet édifice, dont il n'apparaît plus comme le propriétaire suite à une erreur de découpage parcellaire au moment du remembrement ;

Considérant que cette chapelle est susceptible de représenter un coût d'entretien élevé au regard de l'intérêt public qu'elle représente ;

Considérant que l'estimation du service des Domaines n'appelle pas d'observation quant à une cession à l'euro symbolique, compte tenu des motifs d'intérêt général exposés ; et que cet avis précise : « Au regard de ces éléments, une cession à l'euro symbolique de ce bien immobilier, d'une contenance de 37 centiares, par la commune de Le Quesnoy au profit de l'ancien propriétaire, n'appelle pas d'observations sur le plan domanial ».

Il est donc proposé à l'assemblée d'autoriser Madame le Maire de signer l'acte notarié relatif à la cession de ladite chapelle correspondant à la parcelle ZL n°152.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, avec 24 voix pour :

- D'approuver la cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section ZL n°152,
- D'autoriser Madame le Maire à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout document afférent à cette cession.

QUESTION N°4 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION QUADRIpartite AVEC L'EPF CONCERNANT LA FRICHE REFRESCO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 plusieurs fois modifié relatif à la création de l'Etablissement Public Foncier (EPF) Hauts-de-France, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial (EPIC),

Vu l'article L300-1 du code de l'urbanisme, qui précise que l'EPF est compétent pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques pour réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur,

Vu l'article L324-2-2 du code de l'urbanisme relatif à la définition des actions, des modalités et des moyens de mise en œuvre du programme pluriannuel d'intervention (PPI), document de cadrage essentiel des interventions de l'EPF,

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF 2025-2029,

Vu l'article L321-1 du code de l'urbanisme qui prévoit que les établissements publics fonciers agissent « pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'autre établissement public » et que leur intervention « s'inscrit dans le cadre de convention »,

Considérant que la friche REFRESCO se situe sur les communes de Le Quesnoy et de Potelle ;

Considérant que depuis 2004, l'EPF accompagne la ville du Quesnoy dans la reconquête du quartier de la gare, secteur stratégique du fait de sa localisation, avec notamment l'élaboration d'un plan guide pour l'aménagement ;

Considérant que dans le cadre de ce plan guide pour l'aménagement du quartier gare, la commune a défini un projet de création de logements ;

Considérant que dans le contexte de sobriété foncière, reconquérir la friche urbaine la plus importante du territoire sur le plan foncier (plus de 6 hectares) est une opportunité pour la commune du Quesnoy et pour la Communauté de communes du Pays de Mormal de disposer d'un foncier sur lequel de futurs projets pourraient être implantés ;

Considérant que le site est en zonage UA au PLUI et offre donc la possibilité d'activités multifonctionnelles sur le site : habitat, équipements tertiaires et sportifs, activité économique ;

Considérant que l'EPF propose un nouveau dispositif de réserves foncières dont l'objectif est l'acquisition du site et la réalisation de travaux de proto aménagement (déconstruction et dépollution du bâti existant notamment), afin de permettre à la collectivité mener les démarches visant à définir la vocation du site, la durée de réserve envisagée et la stratégie de gestion associée,

Considérant que ce dispositif de réserve foncière doit faire l'objet d'une convention conclue entre l'EPF, les communes de Potelle et de Le Quesnoy ainsi que le Pays de Mormal, pour une durée de 5 ans,

Considérant qu'en vertu du projet de convention annexé à la présente délibération, l'acquisition du site par l'EPF et la stratégie d'acquisition proposée devront en tout état de cause faire l'objet d'une validation écrite du Pays de Mormal et de la commune de Le Quesnoy ;

Considérant qu'il est prévu, en parallèle, la réalisation d'une étude de programmation (co-financement entre la commune du Quesnoy et la Communauté de Communes du Pays de Mormal) précisant le rôle et les besoins de chacune des parties en termes d'études et de foncier. Cette étude permettra également d'établir la répartition financière des coûts de l'opération.

Considérant que dans l'hypothèse d'une acquisition du site par l'EPF, le Pays de Mormal sera engagé au rachat du site pour un montant prévisionnel estimé à 1 826 125 € correspondant aux frais d'acquisition, aux frais de gestion et aux frais de proto-aménagement (prise en charge par l'EPF de 80% du coût des travaux) ; L'étude de programmation pourra donner lieu à un éventuel avenant à la convention opérationnelle, permettant ainsi une répartition du foncier et du coût de l'opération, entre la commune du Quesnoy et le Pays de Mormal.

Il est donc proposé à l'assemblée d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention, afin d'engager les négociations et l'acquisition du site par l'EPF.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, avec 24 voix pour :

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention opérationnelle avec l'EPF, la Communauté de Communes du Pays de Mormal et la commune de Potelle,
- D'autoriser Madame le maire à signer tout document y afférent.

QUESTION N°5 : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MECENAT AVEC LA FONDATION DU CREDIT AGRICOLE POUR L'AMENAGEMENT DU PARC DU MUSEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 238 bis du Code Général des Impôts relatif au mécénat,

Vu le projet d'aménagement du parc du Musée néo-zélandais de Le Quesnoy,

Vu le projet de convention de mécénat entre la Ville de Le Quesnoy et la Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Nord de France,

Considérant que la Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Nord de France souhaite soutenir financièrement la Ville dans le cadre du projet d'aménagement du parc du Musée néo-zélandais de Le Quesnoy, notamment pour l'aménagement et l'acquisition de mobilier urbain (candélabres avec détecteur de présence, bancs, portail, etc.),

Considérant que le montant total du projet s'élève à 684 815,08 € TTC,

Considérant que la Fondation s'engage à verser à la Ville une contribution financière d'un montant de 35 000 €,

Considérant que cette contribution s'inscrit dans le cadre d'un mécénat conformément aux dispositions fiscales en vigueur,

Considérant que la convention prévoit les engagements réciproques des parties, notamment :

- l'émission d'un reçu fiscal
- la valorisation du mécénat dans les supports de communication
- la transmission d'un bilan d'utilisation des fonds
- l'organisation d'une remise officielle du chèque

Il est donc proposé à l'assemblée d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention, afin de financer les travaux d'aménagement du parc du musée Néo-Zélandais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, avec 24 voix pour :

- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier
- D'approuver les termes de la convention de mécénat à intervenir entre la Ville de Le Quesnoy et la Fondation d'Entreprise Crédit Agricole Nord de France pour un montant de 35 000 €
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune, au fur et à mesure de l'avancement du projet

QUESTION N° 6 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU LYCEE DES 3 CHENES POUR UN VOYAGE PEDAGOGIQUE A PARIS – CLASSE DE 1ERE BAC PRO PIPAC (PRODUCTION EN INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE, ALIMENTAIRE OU COSMETIQUE)

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), aux termes duquel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'article L.2311-7 du CGCT, relatif à l'attribution des subventions ;

Vu la demande de subvention présentée par le lycée ;

Considérant la demande du lycée qui sollicite pour les élèves du Quesnoy une aide financière de la commune pour l'organisation d'un voyage pédagogique à Paris au bénéfice des élèves de la classe de 1^{ère} Baccalauréat Professionnel PIPAC (Pilotage de procédés).

Ce séjour, prévu en avril 2026 a pour objectifs :

- de développer les compétences scolaires et professionnelles des élèves à travers des visites thématiques,
- de renforcer la cohésion et l'ouverture culturelle du groupe
- de valoriser leurs apprentissages dans un contexte concret et motivant

Le coût total du projet s'élève à 7 250 €.

Afin de compléter et les actions de financement des élèves, et la participation financière des familles, le lycée sollicite une participation communale.

Considérant l'intérêt pédagogique du projet ;

Considérant l'importance de soutenir les initiatives éducatives en faveur de la jeunesse de la commune ;

Considérant la volonté municipale de favoriser l'égalité d'accès aux actions culturelles et éducatives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 24 voix pour :

DÉCIDE :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 725 € au lycée des Trois Chênes, pour l'organisation du voyage pédagogique à Paris de la classe de 1^{ère} Bac Pro PIPAC ;
- D'imputer la dépense au budget communal ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente décision

LE QUESNOY, le 5 mars 2026



Marie-Sophie LESNE

Maire

Vice-présidente de la CCPM

Vice-présidente de la Région Hauts-de-France